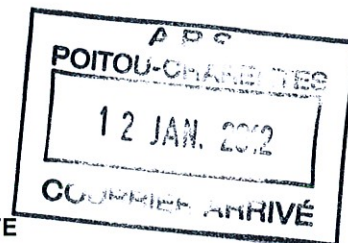




MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ



SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de la Santé

Sous direction Politique des pratiques et des produits de santé

Bureau Médicament

DGS/PP2

PP2-DGS/D/11/257

Personne chargée du dossier : Michel PORTENART

Tel : 01.40.56.50.22

Fax : 01.40.56.47.92

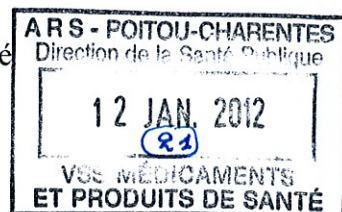
Mail : michel.portenart@sante.gouv.fr

Paris, le 27 DEC. 2011

Le Directeur Général de la Santé

à

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
Direction de la Santé Publique
4, rue Micheline Ostermeyer
B.P. 20570
86021 POITIERS CEDEX



A l'attention de Monsieur Daniel CHEVALIER

Objet : Centrales d'achats pharmaceutiques – Structures de regroupement à l'achat

Ref. : Votre courrier DC/2011 n° 54 du 19 avril 2011

Par courrier cité en référence, vous m'avez interrogé sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens d'officine à propos des structures de regroupement à l'achat (SRA), issues du décret n°2009-741 du 19 juin 2009.

Ces structures ne peuvent être constituées que par des pharmaciens titulaires ou des sociétés exploitant des officines. Elles ne peuvent acheter pour le compte de ses adhérents que des médicaments à l'exception des médicaments expérimentaux et remboursables par les organismes d'assurance maladie, ainsi que des marchandises figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 15 février 2002 modifié. La forme juridique d'une telle structure ne peut être qu'une société, un groupement d'intérêt économique ou une association.

Si cette structure achète pour son compte, stocke et distribue à ses adhérents les médicaments évoqués ci-dessus, elle doit s'adosser à un établissement pharmaceutique autorisé pour une activité de distribution en gros, cette structure appartenant à la catégorie des centrales d'achats pharmaceutiques telle que figurant au 15° de l'article R.5124-2 du code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, l'officine réceptionnant les médicaments, les stockant et les distribuant aux adhérents de la SRA serait assimilée à un établissement de distribution en gros de médicaments et son pharmacien titulaire risquerait des poursuites disciplinaires et pénales pour l'exercice d'une activité interdite par le code de la santé publique.

Votre courrier, confirmé par d'autres informations, rapporte que les laboratoires pharmaceutiques consentent aux SRA des conditions commerciales plus défavorables que celles habituelles, tant sur les prix que sur les volumes de commande ou les conditions de livraison et de facturation. Cette pratique est contraire à la politique du Ministre chargé de la santé en faveur du développement du libre accès à des médicaments dits de conseil pharmaceutique, dans des conditions favorables tant pour les consommateurs et leur pouvoir d'achat que pour les officines dont l'économie est de plus en plus mise en difficulté.

C'est pourquoi, je saisis dans ce sens le conseil central de la section B de l'Ordre des pharmaciens ainsi que le LEEM pour leur demander des explications et les inciter à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement de la médication officinale.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL